

GE_GERICHTE ATA/522/2021 vom 18. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_522_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/522/2021 du 18 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/522/2021 del 18 maggio 2021

Regeste

Résumé: Confirmation de la révocation du permis d'établissement d'un ressortissant brésilien, âgé de 30 ans, arrivé en Suisse à l'âge de 15 ans, en raison de la dernière condamnation (4 ans de peine privative de liberté pour brigandage qualifié). Proportionnalité de la mesure confirmée dès lors qu'un risque de récidive n'est pas exclu, que l'intégration ne peut être qualifiée de bonne (dettes et dépendance à l'aide sociale) et que sa réintégration dans son pays d'origine n'est pas impossible. Pas de violation de la CEDH par rapport à sa parenté qui vit en Suisse. Renvoi possible, licite et exigible. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant sollicite, à titre de mesures d'instruction, la production par l'office d'exécution des peines du canton de Vaud d'un rapport portant sur son comportement depuis sa libération.

a. Garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_656/2016 du 9 février 2017 consid. 3.2 et les références citées ; ATA/917/2016 du 1er novembre 2016 et les arrêts cités).

b. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus

- 16/29 - A/1066/2020 d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités ; 133 II 235 consid. 5.2). Il ne peut être exercé que sur les éléments qui sont déterminants pour décider de l'issue du litige (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; 141 V 557 consid. 3.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1).

c. En l'espèce et comme il le sera expliqué ci-dessous dans le cadre de l'examen du risque de récidive, ce document n'est pas déterminant pour l'issue du litige. En outre, le dossier contient tous les éléments nécessaires pour répondre aux griefs soulevés par le recourant, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner la production du rapport requis. C'est donc avec raison que le TAPI n'a pas donné suite à cette demande, de sorte que le grief de violation d'être entendu doit être écarté. 3)

L'objet du litige concerne la conformité au droit du jugement du TAPI du 7 janvier 2021 confirmant la décision de révocation de l'autorisation de l'établissement du 17 février 2020. 4)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/12/2020 du 7 janvier 2020 consid. 3). 5)

Le recourant soutient que le TAPI a violé son droit d'être entendu au motif qu'il n'a pas requis la production par l'office d'exécution des peines du canton de Vaud d'un rapport portant sur son comportement depuis sa libération.

a. La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_556/2017 du 5 juin 2018 consid. 2.1 ; ATA/820/2018 du

E. 14

août 2018 et les arrêts cités ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, p. 526 s. n. 1554 s. ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, ch. 2.2.7.4 p. 322 et 2.3.3.1 p. 362). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception. Elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_556/2017 du 5 juin 2018 consid. 2.1). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses

- 17/29 - A/1066/2020 arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/395/2020 du 23 avril 2020 consid. 5b).

b. En l'occurrence, comme vu ci-dessus, les pièces du dossier permettent de trancher les griefs soulevés par le recourant en toute connaissance de cause. Le TAPI était ainsi en droit de ne pas ordonner la production du rapport sollicité. En tout état de cause, la chambre de céans, qui dispose du même pouvoir d'examen que le TAPI, aurait été à même de réparer l'éventuelle violation du droit d'être entendu commise par le TAPI.

Le grief sera écarté. 6) a. Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), devenue la LEI, et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007

(OASA - RS 142.201). Selon l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de ladite loi sont régies par l'ancien droit. Dans le cas d'une révocation de l'autorisation d'établissement, c'est le moment de l'ouverture de la procédure de révocation qui est déterminant (arrêt du Tribunal fédéral 2C_223/2020 du 6 août 2020 consid. 4.1 et l'arrêt cité).

b. En l'espèce, dans la mesure où les autorités compétentes en matière de police des étrangers ont manifesté leur intention de révoquer l'autorisation d'établissement du recourant le 1er mars 2019, la cause est régie par la LEI dans sa teneur depuis le 1er janvier 2019. 7)

À titre préalable, les infractions pour lesquelles le recourant a été condamné ont toutes été commises avant le 1er octobre 2016, de sorte que l'application de l'art. 66a CP est exclue. Le département était ainsi en droit d'examiner la question d'une révocation de l'autorisation d'établissement (arrêt du Tribunal fédéral 2C_467/2020 du 17 novembre 2020 consid. 3.1 et les arrêts cités). 8)

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du Brésil (ATA/17/2018 du 9 janvier 2018 consid. 10a).

En l'espèce, le recourant est au bénéfice depuis 2007 d'une autorisation d'établissement au titre de regroupement familial, étant venu rejoindre sa mère à cette époque, régulièrement renouvelée. 9) a. Selon l'art. 63 al. 1 LEI, l'autorisation d'établissement peut être révoquée lorsque les conditions visées à l'art. 62 al. 1 let. a ou b LEI sont remplies (let. a) ou l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou

- 18/29 - A/1066/2020 à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b) ou lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (let. c).

L'art. 62 al. 1 let. b LEI prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Constitue une telle peine toute peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle est assortie ou non du sursis, y compris partiel (ATF 139 I 145 consid. 2.1 ; 135 II 377 consid. 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_288/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1 ; ATA/378/2021 du 30 mars 2021 consid. 7).

b. Le critère de la gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisé par des actes contrevenant à des prescriptions légales ou à des décisions de l'autorité qui présentent un degré de gravité comparativement moins élevé, mais qui, par leur répétition malgré des avertissements et des condamnations successives, démontrent que l'étranger ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique (ATF 137 II 297 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_182/2017 du 30 mai 2017 consid. 6.2 ; 2C_127/2016 du 13 septembre 2016 consid. 4.2.1 ; 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 4.3.1 ; FF 2002 3469 p. 3565 ss). En d'autres termes, des infractions qui, prises isolément, ne suffisent pas à justifier la révocation, peuvent, lorsqu'elles sont additionnées, satisfaire aux conditions de l'art. 63 al. 1 let. b LEI (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_699/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.2 ; 2C_160/2013 du 15 novembre 2013 consid. 2.1.1). À cet

égard, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de confirmer que le critère de la gravité pouvait être réalisé concernant la réitération d'infractions contre le patrimoine qui présentent un degré de gravité comparativement moins élevé, mais qui, par leur répétition, démontrent chez l'étranger une incapacité à se conformer à l'ordre établi (arrêt du Tribunal fédéral 2C_182/2017 précité consid. 6.2). 10) a. L'existence d'un motif de révocation d'une autorisation ne justifie le retrait de celle-ci que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (art. 5 Cst. et 96 LEI ; ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; 135 I 153 consid. 2.1 et 2.2). Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il faut notamment prendre en considération la durée du séjour en Suisse, l'âge de l'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi de l'intéressé (arrêts du Tribunal fédéral 2C_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.3 ; 2C_1189/2014 du 26 juin 2015 consid. 3.4.1).

Plus particulièrement, la question de la proportionnalité d'une révocation d'autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment à la gravité de

- 19/29 - A/1066/2020 l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de l'auteur pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 139 I 145 consid. 2.4 ; 139 I 31 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1103/2013 du 26 juillet 2014 ; ATA/378/2021 précité consid. 8a et l'arrêt cité).

b. Lorsque la décision litigieuse se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (arrêts du Tribunal fédéral 2C_381/2014 du 4 décembre 2014 consid. 4.2.2 ; 2C_565/2013 du 6 décembre 2013 consid. 4.1 et les références citées). Par ailleurs, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux dans l'examen du risque de récidive en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (ATF 139 II 121 consid. 5.3 ; 137 II 297 consid. 3.3). La jurisprudence récente du Tribunal fédéral insiste particulièrement sur ce critère, faisant passer la faute de l'étranger lors de sa condamnation au premier plan, loin devant une assez longue durée passée sans la commission d'une nouvelle infraction, étant précisé que durant l'exécution de sa peine, il est de toute façon attendu d'un délinquant qu'il se comporte de manière adéquate (arrêt du Tribunal fédéral 2C_142/2017 du 19 juillet 2017 consid. 6.1).

En cas d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 139 I 31 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1103/2013 précité consid. 5.3).

c. La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour révoquer l'autorisation doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_94/2016 du 2 novembre 2016 ; 2C_789/2014 du 20 février 2015 consid. 5.3). La

révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées même dans le cas d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie (ACEDH Trabelsi c. Allemagne du 13 octobre 2011, req. 41548/06 ; ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2 et les références citées ; ATA/10/2017 du 10 janvier 2017 consid. 6a).

d. Il doit aussi être tenu compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 130 II 176

- 20/29 - A/1066/2020 consid. 4.4.2 ; 125 II 521 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_565/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_1237/2012 du 22 avril 2013 consid. 6.1). 11) Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 de la CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; ATA/384/2016 du 3 mai 2016 consid. 4d).

Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 § 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; arrêt 2C_899/2014 du 3 avril 2015 consid. 3.1). Un étranger majeur ne peut se prévaloir d'une telle protection que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à un parent établi en Suisse en raison par exemple d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 129 II 11 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1153/2014 du 11 mai 2015 consid. 5.3 et 2C_251/2015 du 24 mars 2015 consid. 3).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 135 II 377 consid. 4.3). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit – dans le cadre de la pesée des intérêts en jeu en application des art. 96 LEtr et 8 § 2 CEDH (ATF 135 II 377 consid. 4.3) – notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour. 12) Dans la pratique, le Tribunal fédéral a : admis la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant kosovar condamné en 2014 à une peine privative de liberté de sept ans, portée par la suite à neuf ans puis douze ans, pour avoir participé entre 2011 et 2012 en tant que coauteur d'une tentative d'assassinat, malgré le lien fort avec sa femme et ses enfants séjournant en Suisse (arrêt 2C_467/2020 du 17 novembre 2020) ; confirmé la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant kosovar séjournant légalement en Suisse depuis vingt-cinq ans, père d'un enfant de douze ans avec lequel il entretenait des

- 21/29 - A/1066/2020 relations, et dont toute la famille vivait par ailleurs en Suisse, condamné à une peine privative de liberté de cinq ans pour viol, contrainte sexuelle et autres infractions, après avoir auparavant commis plusieurs autres infractions (arrêt du Tribunal fédéral 2C_570/2020 du 29 septembre 2020) ; confirmé la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant espagnol arrivé en Suisse à l'âge de 5 ans et y vivant depuis trente-deux ans, marié et père de quatre enfants, condamné en 2013 à une peine privative de liberté de quatre ans pour trafic de stupéfiants, faute de circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 2C_695/2016 du 1er décembre 2016 annulant l'ATA/504/2016 du 14 juin 2016) ; confirmé le refus de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant gambien établi en Suisse depuis onze ans, marié à une Suisseuse et père de deux enfants mineurs, condamné à une peine privative de liberté de quatre ans pour trafic de stupéfiants, après d'autres condamnations pour des infractions mineures (arrêt du Tribunal fédéral 2C_523/2016 du 14 novembre 2016 annulant l'ATA/384/2016 du 3 mai 2016).

La chambre administrative a pour sa part : confirmé la révocation du permis d'établissement d'un ressortissant d'Haïti arrivé en Suisse en 1983 à l'âge de 4 ans, condamné à une peine privative de liberté de cinq ans, pour escroquerie, contrainte, contrainte sexuelle, tentative de viol, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et conduite d'un véhicule sous retrait de permis (ATA/378/2021 précité) ; confirmé la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant macédonien arrivé en Suisse à l'âge de 15 ans condamné à six reprises en sept ans dont la dernière condamnation était de trois ans de privation de liberté pour brigandages, lésions corporelles simples, vol, tentatives de vol, dommages à la propriété, violation de domicile et agression (ATA/50/2021 du 19 janvier 2021) ; confirmé le refus d'une autorisation de séjour à un ressortissant algérien condamné en 2016 en appel à une peine privative de liberté de cinq ans et cinq mois pour notamment une tentative d'assassinat commise en 2011, malgré la vie commune en Suisse avec son épouse et leurs enfants, tous de nationalité suisse (ATA/1216/2020 du 1er décembre 2020, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C_9/2021 du 11 février 2021) ; confirmé le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour d'un ressortissant bolivien marié à une Suisseuse et père d'un enfant suisse, condamné à une peine privative de liberté de trois ans pour tentative de viol (ATA/573/2020 du 9 juin 2020) ; confirmé la révocation de l'autorisation d'établissement d'une ressortissante péruvienne vivant en Suisse depuis l'âge de 3 ans et mère d'un enfant de 9 ans (autorisé à rester en Suisse avec le reste de la famille) condamnée à une peine privative de liberté de vingt ans pour assassinat (ATA/1742/2019 du 3 décembre 2019, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C_100/2020 du 14 avril 2020) ; confirmé la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant kosovar ayant à Genève une compagne et une fille également kosovares, condamné à une peine privative de liberté de onze ans et demi pour délit manqué d'assassinat (ATA/1721/2019 du 26 novembre 2019, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral

- 22/29 - A/1066/2020 2C_68/2020 du 30 avril 2020) ; confirmé la révocation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant dominicain dont la compagne dominicaine disposait d'une autorisation d'établissement en Suisse et avait un enfant de lui, condamné en 2012 à une peine privative de liberté de sept ans et demi pour trafic de stupéfiants et blanchiment d'argent (ATA/633/2018 du 19 juin 2018, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C_773/2018 du 19 septembre 2018) ; confirmé la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant dominicain arrivé en Suisse à l'âge de 17 ans, vivant avec

son fils et son beau-fils (handicapé) ainsi que leur mère, également dominicains et titulaires d'autorisations de séjour ,condamné à une peine privative de liberté de dix-huit mois avec sursis en 2008 pour trafic de stupéfiants, puis à une peine privative de liberté de trente-six mois, dont trente avec sursis, en 2014 pour trafic de stupéfiants (ATA/592/2018 du 12 juin 2018) ; annulé la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant kosovar établi en Suisse depuis plus de trente ans, marié et père de deux enfants majeurs, condamné en 2012 à une peine privative de liberté de trois ans, dont neuf mois ferme, pour recel par métier, infraction à la législation sur les étrangers et à la législation sur les armes, après une série de dix condamnations totalisant, avec la dernière une peine privative de liberté de cinq ans, en raison de sa bonne intégration, de sa situation familiale et du fait que les infractions n'avaient pas attenté de manière très grave à la sécurité et à l'ordre publics (ATA/561/2015 du 2 juin 2015, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C_592/2015 du 4 mars 2016). 13) En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse en février 2006, à l'âge de

E. 15

ans, pour y rejoindre sa mère, et a peu de temps après été mis au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

L'intéressé ne conteste pas que, comme l'ont relevé successivement le département et le TAPI, la peine privative de liberté de quatre ans, pour brigandage qualifié, induction de la justice en erreur, blanchiment d'argent et usage abusif de plaques de contrôle, constitue un motif de révocation au sens des art. 63 al. 1 let. a et 62 al. 1 let. b LEI.

Au surplus, l'examen détaillé et convainquant auquel le TAPI a procédé sur la question du motif de révocation ainsi que la question de la longueur de la peine est conforme au droit, si bien qu'il peut être renvoyé aux considérants du jugement attaqué.

Le recourant soutient toutefois que la révocation de son autorisation de séjour serait disproportionnée au regard de l'ensemble des circonstances.

a. Le recourant soutient tout d'abord qu'il n'a plus de proche famille au Brésil, qu'il a effectué toute sa scolarité en Suisse et qu'il ne pourrait pas s'insérer dans le marché du travail dans son pays d'origine.

- 23/29 - A/1066/2020

Au cours de son interrogatoire par la police le 21 mai 2014 dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance pénale du 23 mai 2014, le recourant a indiqué que « la plus grande partie de [sa] famille habite au Brésil ». Même si ces déclarations remontent à sept ans, rien au dossier ne permet d'exclure que l'intéressé ne pourrait pas bénéficier du soutien de sa famille brésilienne pour faciliter son retour dans son pays d'origine. Il ressort en outre d'une ordonnance rendue par le Tribunal des mesures de contrainte du canton de Vaud datée du

E. 17

mars 2017 que sa grand-mère y vivait encore.

En outre, force est de constater que le recourant est retourné plusieurs fois au Brésil notamment pour s'y marier le 1er juillet 2015, ainsi qu'entre mars et avril 2016 selon ce qu'il a déclaré le 10 août 2016 dans le cadre de l'enquête portant sur le « casse de Bussigny ». Ses liens avec son pays d'origine sont dès lors restés importants.

Bientôt âgé de 31 ans, le recourant est encore jeune, en bonne santé et maîtrise la langue de son pays d'origine. Comme l'a retenu le TAPI, sa réintégration au Brésil n'est pas insurmontable, dès lors que le recourant a acquis en Suisse une formation professionnelle et une certaine expérience professionnelle, qu'il pourra mettre à profit dans son pays d'origine.

Le recourant se prévaut encore de sa relation avec sa mère et de sa sœur âgée de 13 ans. Toutefois, comme l'a relevé à juste titre le jugement querellé, ces relations familiales, fussent-elles très étroites, ne justifient pas à elles seules la poursuite du séjour en Suisse, étant rappelé que le recourant, qui est majeur et ne vit plus avec sa mère ne peut déduire de l'art. 8 § 1 CEDH un droit à séjourner en Suisse, faute de lien de dépendance particulière avec sa parenté ; il ne peut par ailleurs se prévaloir de la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 § 1 CEDH suite à une intégration exceptionnelle en Suisse après un séjour de plus de dix ans – et le pourrait-il qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit serait justifiée eu égard à l'intérêt public à son éloignement, comme il le sera expliqué ci-dessous.

b. Selon le recourant, depuis sa libération conditionnelle en mars 2019, il aurait apporté la preuve par les actes que le risque de récidive devait être considéré comme inexistant. Il se prévaut de l'appréciation du juge d'application des peines contenue dans son ordonnance du 5 mars 2019 soulevant un défaut de coordination entre les procédures pénales et administratives.

Bien que le juge d'application des peines ait retenu que « le pronostic relatif à son comportement futur en liberté semblait pouvoir faire l'objet d'un pronostic non défavorable » et que le délai d'épreuve relatif à sa condamnation du 6 septembre 2018 soit effectivement échu à la date du présent arrêt, l'autorité administrative demeure libre de tirer ses propres conclusions quant à la dangerosité d'une personne pour l'ordre et la sécurité publics (arrêt du Tribunal

- 24/29 - A/1066/2020 fédéral 2C_727/2019 du 10 janvier 2020 consid. 5.4.3 ;
ATA/378/2021 précité consid. 11a).

Par ailleurs et comme le relève le TAPI dans son jugement, le bon comportement de l'intéressé depuis sa sortie de prison pèse peu dans la balance. Non seulement un tel comportement est attendu de tout délinquant (arrêt du Tribunal fédéral 2C_467/2020 du 17 novembre 2020 consid. 4.5 et les arrêts cités), mais il ne permet de plus pas de tirer des conclusions déterminantes de l'attitude du recourant, du point de vue du droit des étrangers, afin d'évaluer sa dangerosité une fois en liberté, compte tenu du contrôle relativement étroit exercé par les autorités durant la période d'exécution de la peine.

Enfin, outre le fait qu'une récidive aurait conduit probablement à la révocation du régime de la libération conditionnelle (ATF 139 II 121 consid. 5.5.2 p. 128 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_727/2019 précité consid. 5.4.3 et les références citées), une assistance de probation a été ordonnée, laquelle vise spécifiquement à préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions (art. 93 al. 1 CP).

Le recourant ne peut ainsi pas se prévaloir du fait que depuis sa libération en mars 2019 il n'a pas commis de nouvelles infractions pour conclure qu'un risque de récidive serait inexistant.

c. L'intéressé reproche au TAPI d'avoir considéré que la présence de sa mère et de son épouse ne permettait pas de retenir qu'il ne représentait plus une menace pour l'ordre et la sécurité publics.

Contrairement à ce qu'il soutient, force est de constater que l'encadrement familial ne l'a pas empêché d'entrer dans la délinquance.

En effet, il a, dans un temps relativement court, d'abord commis une tentative de vol (entre mi-mars et mai 2014), puis, alors qu'il était déjà marié, un brigandage qualifié (le 30 décembre 2015).

On ne voit dès lors pas en quoi sa situation sur le plan affectif serait si différente depuis sa sortie de prison qu'elle permettrait, à elle seule, de retenir que le recourant ne présente plus une menace pour l'ordre et la sécurité publics.

Force est en outre de constater que le recourant se trouvait dans le délai d'épreuve de sa condamnation avec sursis de six mois pour tentative de vol et qu'il avait fait l'objet, le 12 septembre 2014, d'une mise en garde émise par l'OCPM, sans que cela ne le dissuade de commettre une nouvelle infraction, plus grave encore.

d. Le TAPI aurait relativisé la portée des années que le recourant a passées en Suisse.

- 25/29 - A/1066/2020

La juridiction précédente a retenu que la durée du séjour de l'intéressé en Suisse atteignait dix ans mais que ses liens sociaux et professionnels avec la Suisse n'apparaissaient pas spécialement intenses.

Comme vu ci-dessus, le recourant est arrivé en Suisse à l'âge de presque 16 ans si bien qu'on ne saurait retenir, comme le soutient l'intéressé, qu'il a effectué « une grande partie de sa scolarité obligatoire en Suisse ». Il apparaît plutôt qu'il s'agit du contraire.

Bien qu'il ait obtenu une AFP en 2011, force est de constater que son parcours professionnel est peu stable. Il a en effet été actif professionnellement entre octobre 2011 et février 2014 en tant que praticien en pneumatiques, puis il a bénéficié d'indemnités du chômage. Il a ensuite émargé à l'aide sociale du 1er avril jusqu'au 31 octobre 2015 pour un montant total de CHF 12'254.65, selon l'attestation de l'hospice du 13 novembre 2018. Depuis sa sortie de prison, il a occupé différents emplois en tant qu'employé polyvalent (dès le 1er avril 2019 auprès de G _____), puis en tant que « casseroier » (dès le 1er mai 2019 auprès de la société H _____ jusqu'au 1er août 2019), et enfin en qualité d'assistant des opérations chez J _____ depuis le 9 octobre 2019. Toutefois, selon un courrier reçu par l'OCPM le 18 août 2020, il s'avère qu'il a perdu cet emploi au début de l'année 2020.

S'il est vrai que le recourant rembourse les frais liés à sa dernière condamnation, il n'a pas démontré avoir réglé ses autres dettes et ne plus faire l'objet d'actes de défaut de biens pour un montant total de plusieurs dizaines de milliers de francs, selon l'attestation de l'office des poursuites du 6 novembre 2018. Le paiement de CHF 282.80 auprès de l'office des poursuites le 5 novembre 2019 apparaît comme étant un acte unique et minime par rapport au montant total dont l'intéressé est débiteur.

En outre, le dossier ne contient rien concernant son intégration socio- culturelle.

Au vu de ces éléments, le TAPI était en droit de retenir que, malgré la durée du séjour de l'intéressé en Suisse, ses liens sociaux et professionnels avec la Suisse n'apparaissaient pas spécialement intenses et que l'on ne se trouvait pas face à une intégration réussie compte tenu également des infractions commises durant son séjour.

e. Le requérant se prévaut enfin de la présence en Suisse de son épouse expliquant que leurs dossiers sont liés. Il reprend également des éléments d'ores et déjà examinés ci-dessus (perception récente de l'aide sociale, remboursement de ses dettes, absence de famille proche au Brésil et encadrement en Suisse).

- 26/29 - A/1066/2020

Comme le retient la jurisprudence, pour qu'un étranger puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 § 1 de la CEDH, celui-ci doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; ATA/384/2016 du 3 mai 2016 consid. 4d).

Or, il n'est pas contesté que l'épouse du requérant ne dispose d'aucun titre de séjour lui permettant de résider durablement en Suisse. L'intéressé ne peut donc pas tirer de la présence de son épouse en Suisse un droit à une autorisation d'établissement.

Au vu de ces éléments pris dans leur ensemble, c'est sans excès ni abus de leur pouvoir d'appréciation que le département et successivement le TAPI ont conclu que l'intérêt public à l'éloignement du requérant l'emportait sur son intérêt à demeurer en Suisse, et que la révocation de son autorisation d'établissement était proportionnée. 14) a. Selon l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), ainsi que tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (let. c) en assortissant ce renvoi d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEI).

b. L'art. 83 LEI prévoit que le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution du renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (al. 2). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (al. 3). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4).

c. En l'espèce, le requérant n'a pas allégué que son retour au Brésil serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEI, et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer que ce serait le cas, ce d'autant plus que l'intéressé dispose d'un passeport brésilien valable jusqu'en mars 2029.

C'est ainsi à bon droit que son renvoi a été prononcé et que l'exécution de son renvoi a été ordonnée. 15) Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 16) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

- 27/29 - A/1066/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.